

la somme de *mille trois cent cinquante francs cinquante-huit centimes*, savoir :

Perception de Papeete. *

Patentes fixes.....	255 ^f 20
— proportionnelles.....	219 32
Formules.....	15 »
Frais d'avertissement.....	1 10

490^f 62

Perception de Taravao.

Patentes fixes.....	687 ^f 50
— proportionnelles.....	27 50
Formules.....	2 50
Frais d'avertissement.....	0 20

717 70

Perception de Moorea.

Patentes fixes.....	89 ^f 58
— proportionnelles.....	44 58
Formules.....	7 50
Frais d'avertissement.....	0 60

142 26

Total..... 1,350^f 58

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 avril 1892.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé: A. OURS.

N° 150. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle principal des prestations urbaines de la ville de Papeete pour l'année 1892.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 126 et 208 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le tarif des Taxes municipales à percevoir pour le compte de